



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014038-0017 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE	1
Arrêté N °2014038-0018 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de BARJAC	4
Arrêté N °2014038-0019 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune du GRAU DU ROI	7
Arrêté N °2014038-0020 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant sur la commune de PUJAUT	10
Arrêté N °2014038-0021 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination de locaux existants sur la commune de VEZENOBRES	14
Arrêté N °2014038-0022 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination de locaux existants sur la commune du VIGAN	17
Arrêté N °2014038-0023 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants sur la commune de NIMES	20
Arrêté N °2014038-0024 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants sur la commune de SAINT GILLES	23
Arrêté N °2014038-0025 - arrêté attributif de subvention - Mme MAQUART - ALABRI Gardon Amont	26
Arrêté N °2014038-0026 - arrêté attributif de subvention - Mme KADA - Alabri Gardon Amont	31
Arrêté N °2014038-0027 - arrêté attributif de subvention - Mme HUZE - Alabri Gardon Amont	36
Arrêté N °2014038-0028 - arrêté attributif de subvention - Mme Montaudon - ALABRI Gardon Amont	41
Arrêté N °2014041-0002 - Arrêté portant classement du plan d'eau de "La Bastide" à NIMES en deuxième catégorie piscicole pour une durée de 15 ans	46
Arrêté N °2014041-0004 - Arrêté portant Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les Riverains Montfrinois" à MONTFRIN	50

DIRECCTE

Décision N °2014037-0004 - décision concernant l'intérim de Mme Lison FLEURY, inspectrice du travail de la 1ere section d'inspection du travail du Gard, qui sera assuré par M Richard ANDRE, inspecteur du travail de la 3ème section d'inspection du travail du Gard, du 11 février 2014 au 15 septembre 2014	53
---	----

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2014037-0005 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité. Le projet d'ouvrage a été déposé par RTE EDF Transport Centre Développement et Ingénierie de Marseille relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV Firminelles- Grand Grès impactée par le projet de la ligne à grande vitesse Nimes- Montpellier situé sur la commune de Manduel.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0017

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de BAGNOLS SUR
CEZE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(BAGNOLS-SUR-CEZE – Aménagement intérieur et création de rampes pour la mises aux normes accessibilité du bâtiment servant au tennis existant, Chemin de Jérusalem)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 028 13 W0039 déposée par CE AREVA ET ALAS pour l'aménagement intérieur et la création de rampes pour la mises aux normes accessibilité du bâtiment servant au tennis existant, Chemin de Jérusalem à BAGNOLS-SUR-CEZE,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à un rétrécissement ponctuel de 1,18m entre l'espace accueil et les vestiaires des femmes rendant l'aire de manœuvre de porte des vestiaires des femmes non conforme,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 janvier 2014,

Considérant, l'impossibilité technique au vu des murs porteurs concernés dans cette circulation intérieure,

Considérant, que l'accessibilité est rendue sur la majeure partie du projet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le rétrécissement ponctuel et l'aire de manœuvre de porte est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Bagnols-sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0018

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant par
changement de destination sur la commune de
BARJAC

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(BARJAC – Aménagement d'un commerce de restauration rapide, rue Ste Marie)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 029 13A0005 déposée par madame CLEMENCE Edith pour l'aménagement d'un local en commerce de restauration rapide,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par les personnes à mobilité réduite,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'installation de sanitaires accessibles et adaptés,

Vu l'avis favorable, à ces deux demandes de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 janvier 2014,

Considérant que l'accès au local se fait en franchissant une marche,

Considérant, que la ruelle en pente et en paliers ne permet pas d'arriver jusqu'à l'établissement ni l'installation d'une rampe d'accès,

Considérant, que l'étroitesse des sanitaires existants et la configuration des lieux empêchent l'installation de sanitaires accessibles et adaptés,

Considérant que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux règles d'accessibilité demandées par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien de la marche à l'entrée du local et la non conformité des sanitaires actuels sont **accordées**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0019

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune du GRAU DU ROI

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(LE-GRAU-DU-ROI – Réaménagement d'une bijouterie existante - 24 rue Michel Redares)

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT n° 30 133 13 Y0012 déposée par la Bijouterie KAURELIA représentée par Monsieur PIZOT pour le réaménagement du commerce existant, 24 rue Michel Redares à Le-Grau-Du-Roi,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la largeur des circulations intérieures inférieures à 1,40m,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 janvier 2014,

Considérant, que le local est tout en longueur et de la même largeur que la porte d'entrée (3,20m),

Considérant, que l'activité du commerce nécessite des présentoirs et vitrines sur les côtés et en îlot central ne permettant pas de respecter la réglementation en matière de circulations intérieures,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur des circulations intérieures est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Le-Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0020

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant sur la
commune de PUJAUT

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant

(PUJAUT – Aménagement d'un commerce de restauration rapide et de vente à emporter, 42 rue Haute)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 209 13R0103 déposée par madame PEREZ Christine pour l'aménagement dans un local occupé initialement par une profession libérale d'un commerce de restaurant rapide et de vente à emporter,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'accès au local par les personnes à mobilité réduite,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'aménagement intérieur du local,

Vu l'avis favorable, à ces deux demandes de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 janvier 2014,

Considérant, que la rue menant à l'établissement est en escaliers (25 marches par le haut, 2 par le bas)

Considérant, que pour entrer dans l'établissement il y a 2 marches à franchir,

Considérant, que l'existence de voûtes et la faible superficie du local ne permettent pas la mise en place d'une table accessible et adaptée,

Considérant, que la superficie actuelle ne permet pas l'installation de sanitaires accessibles et adaptés,

Considérant, qu'un système d'appel sera installé au niveau des deux marches situées au bas de la rue et qu'une rampe d'accès amovible pourra être installée à l'entrée de l'établissement,

Considérant, qu'une tablette rabattable utilisable à la demande sera proposée dans l'établissement,

Considérant que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien des deux marches à l'entrée du local et l'aménagement intérieur sont **accordées.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Pujaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0021

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés par changement de destination de locaux
existants sur la commune de VEZENOBRES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par
changement de destination de locaux existants

**(VEZENOBRES – Création d'un commerce dans une maison d'habitation ancienne -
rue de l'Horloge)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 348 13 A0002 déposée par Monsieur DAHLMANN pour aménager un commerce rue de l'Horloge, à Vézénobres,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la rampe d'accès dans l'épaisseur du mur à l'entrée du bâtiment et à l'absence de WC adapté au RDC,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 janvier 2014,

Considérant, que la maison fait partie d'un ensemble de bâtiments classés " Maisons du Moyen-Age " possédant une citerne (puits) datant du XIIème siècle, pour la récupération des eaux pluviales et desservir les maisons voisines,

Considérant, que la réhabilitation doit se conformer aux prescriptions du Service de l'Architecture et du Patrimoine du Gard,

Considérant, que toute création de rampe empiéterait sur le domaine public mais qu'en compensation sera installée à l'entrée, de manière conforme, une sonnette d'appel,

Considérant, que la création de sanitaires au RDC impliquerait la suppression du puits,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès au bâtiment et l'absence de sanitaires au RDC est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Vézénobres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0022

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés par changement de destination de locaux
existants sur la commune du VIGAN

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par
changement de destination de locaux existants

**(LE VIGAN – Création d'un cabinet de psychanalyste dans un studio d'habitation - 13
Boulevard du Plan d'Auvergne)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 350 13 AA0005 déposée par Madame JAFFRENOU pour aménager un cabinet de psychanalyste, au 13 boulevard du Plan d'Auvergne, à Le Vigan,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative aux trois marches à l'entrée du bâtiment compte tenu de la différence de niveau entre le bâtiment et la voirie,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 janvier 2014,

Considérant, la topographie du village,

Considérant, la différence de niveau entre le bâtiment et la voirie qualifiée de trop important pour mettre en place une rampe aux normes,

Considérant, que l'aide à la personne ne serait pas suffisante pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès au bâtiment pour les personnes en fauteuil est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Le Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0023

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les bâtiments d'habitation collectifs
existants sur la commune de NIMES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction

Affaire suivie par : Catherine Check

☎ 04 66 62 63 25

Mél : Catherine.Check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants

**(NIMES – Réhabilitation de l'immeuble à usage de logements,
1 rue de la Cité Foulc)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation formulée par FRANCE PIERRE PATRIMOINE représentée par M. François LARRERE, se rapportant aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment d'habitation situé au 1 rue de la Cité Foulc à Nîmes,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 janvier 2014,

Considérant les recommandations faites par l'Architecte des Bâtiments de France en matière de restauration du bâtiment ,

Considérant l'impossibilité de supprimer la marche en pierre située à l'entrée du bâtiment sur le domaine public et l'impossibilité de créer une rampe extérieure aux normes,

Considérant que le sol intérieur ne peut être décaissé et modifié car constitué de barres d'églises à conserver,

Considérant que les escaliers en pierre et les mains courantes en noyer sont considérés comme remarquables,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès au bâtiment et les escaliers intérieurs est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0024

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les bâtiments d'habitation collectifs
existants sur la commune de SAINT GILLES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : Catherine.Check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants

**(SAINT-GILLES – Aménagement de quatre logements dans une maison d'habitation ,
5 Rue de l'Hôtel de Ville)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation formulée par SCI NG IMMOBILIER, se rapportant aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment d'habitation situé au 5 Rue de l'Hôtel de Ville,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 janvier 2014,

Considérant le bâtiment est répertorié au Plan de Sauvegarde et considéré comme remarquable,

Considérant l'impossibilité technique (domaine public/trottoir) de créer une rampe extérieure aux normes afin de franchir la marche de l'entrée,

Considérant que les cadres de portes et autres ouvertures ainsi que le sol intérieur doivent être conservés,

Considérant l'impossibilité technique d'élargir les escaliers,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès au bâtiment et les circulations intérieures est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de SAINT-GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0025

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention - Mme
MAQUART - ALABRI Gardon Amont

Considérant la demande présentée par Madame MAQUART demeurant 3 quai Guizot 30190 ST GENIES DE MALGOIRES

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 30 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **486,21 Euros** est attribuée à Madame MAQUART pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 215,52 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
486,21 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Mme MAQUART
- ♦ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0002 2475 9300 188

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

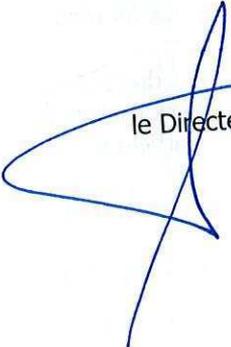
ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le


Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard
Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0026

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention - Mme KADA -
Alabri Gardon Amont

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **145,20 Euros** est attribuée à Madame KADA pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
363,00 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
145,20 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Mme KADA
- ♦ Compte à créditer : FR76 1348 5008 0004 1956 7710 308

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0027

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention - Mme HUZE -
Alabri Gardon Amont

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **352,00 Euros** est attribuée à Madame HUZÉ pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
880,01 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
352,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Mme HUZÉ
- ♦ Compte à créditer : FR76 3000 4001 1200 0002 1625 979

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014038-0028

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Février 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention - Mme
Montaudon - ALABRI Gardon Amont

Considérant la demande présentée par Madame MONTAUDON demeurant 348 avenue de la Cabasse 30730 FONS OUTRE GARDON

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 17 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **10 800,00 Euros** est attribuée à Madame MONTAUDON pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
27 000 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
10 800 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M ou Mme MONTAUDON
- ♦ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0004 5420 0200 179

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014041-0002

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 10 Février 2014

DDTM

Arrêté portant classement du plan d'eau de "La Bastide" à NIMES en deuxième catégorie piscicole pour une durée de 15 ans



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

Portant classement du plan d'eau de " La Bastide " à Nîmes
en deuxième catégorie piscicole pour une durée de 15 ans

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;
- Vu** l'arrêté n° 13-251 du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-354-0005 du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2014 ;
- Vu** la demande formulée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Union des Pêcheurs Nîmois" de Nîmes ;
- Vu** la convention pour attribution d'un droit de pêche conclue entre la commune de Nîmes représentée par son maire et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Union des Pêcheurs Nîmois" de Nîmes représentée par son président ;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB 2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS N° 1 du 1er février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n° 2013 – HB 2-26 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Considérant que la population piscicole du plan d'eau de La Bastide est constituée principalement de cyprinidés d'eau calme et de carnassiers issus de déversement (brochet, perche, sandre ou black-bass), ce plan d'eau peut opportunément être classé en seconde catégorie piscicole ;

Considérant la délibération du 17 juillet 2000 du Conseil Municipal de la ville de Nîmes autorisant l'Association Union des Pêcheurs Nîmois et la Fédération du Gard pour la pêche d'entamer les démarches auprès de la Préfecture du Gard pour l'obtention du classement de l'étang municipal de la Bastide en " eau libre de seconde catégorie piscicole " pour une durée minimale de cinq années consécutives ;

Considérant la délibération du 28 septembre 2002 du Conseil Municipal de la ville de Nîmes autorisant Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer la convention entre la ville, l'Association " Union des Pêcheurs Nîmois " et la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la gestion et le droit de pêche afférents au plan d'eau de la Bastide ;

Considérant la convention de gestion et de droit de pêche afférente au plan d'eau de La Bastide signée entre la mairie de Nîmes, la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Union des Pêcheurs Nîmes signée par les trois parties le 21 octobre 2002 ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Les dispositions du livre IV - titre III du code de l'environnement et des textes subséquents sont applicables sur le plan d'eau " La Bastide " situé sur la commune de Nîmes aux parcelles cadastrales section KC numéros 35 et 36. Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 2 : Catégorie piscicole

Le plan d'eau " La Bastide " est classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans la commune concernée pendant un mois.

Article 4 : Délais et voie de recours

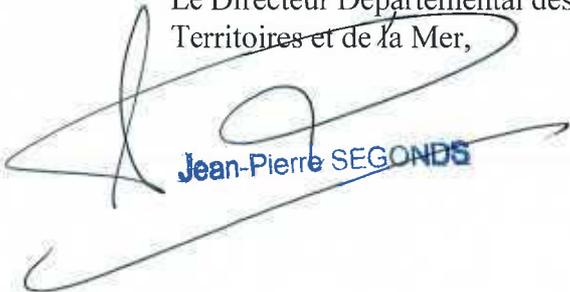
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, les gardes champêtres, les gardes-pêches particuliers, les gardes particuliers assermentés et tous les officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **10 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,


Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014041-0004

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 10 Février 2014

DDTM

Arrêté portant Agrément du Trésorier de
l'Association Agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique "Les Riverains
Montfrinois" à MONTFRIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Réf. : SEMA – CSS – 2014 – N°
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

Portant Agrément du Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
"Les Riverains Montfrinois" à MONTFRIN

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu la lettre de démission du 16 novembre 2013 de M. Christian LAVILLE ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 décembre 2013 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "Les Riverains Montfrinois ;

Vu la liste des membres du Conseil d'Administration du 4 décembre 2013 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Claude CHABANEL ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche de M. Claude CHABANEL 2012 et 2013 ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB 2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS N° 1 du 1er février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n° 2013 – HB 2-26 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'Agrément

L'agrément du trésorier prévu aux articles R. 434-27 et R. 434-33 du code de l'environnement, est accordé à M. Claude CHABANEL.

L'arrêté N° 2009-63-1 du 4 mars 2009, portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Riverains Montfrinois" – commune de MONTFRIN, est modifié en conséquence.

Article 2 : Durée de l'Agrément

La validité de l'agrément, conformément à l'article R. 434-35 du code de l'environnement, commence le 1^{er} janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

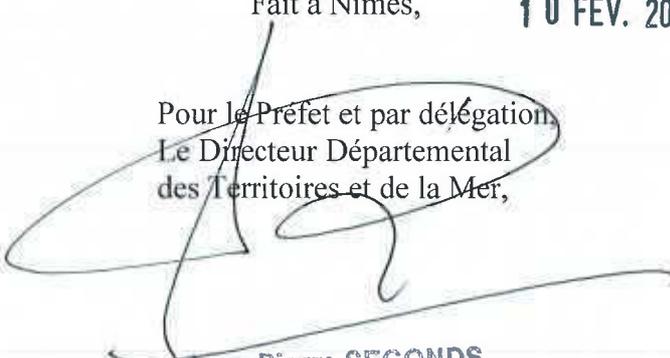
Article 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté dont l'original est notifié à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les Riverains Montfrinois" à MONTFRIN et une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes,

10 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014037-0004

signé par
Mr le directeur régional de la DIRECCTE

le 06 Février 2014

DIRECCTE

décision concernant l'intérim de Mme Lison FLEURY, inspectrice du travail de la 1ere section d'inspection du travail du Gard, qui sera assuré par M Richard ANDRE, inspecteur du travail de la 3ème section d'inspection du travail du Gard, du 11 février 2014 au 15 septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Service/pôle : Direction

Affaire suivie par Paul RAMACKERS

Téléphone : 04 66 38 55 11
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.direction@directcte.gouv.fr

**Publication au recueil des actes administratifs
Préfecture du Gard**

Unité territoriale du GARD de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

VU le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'Inspection du Travail ;

VU les décisions du directeur régional DIRECCTE Languedoc Roussillon en date des 19 janvier 2012 et 13 février 2012 ;

VU la décision d'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du GARD en date du 3 avril 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 de la décision du 03 avril 2013, Monsieur ANDRE, Inspecteur du Travail de la 3^e section d'Inspection du Travail du GARD assurera l'intérim de Madame FLEURY, Inspectrice du Travail de la 1^{ère} section d'Inspection du Travail du GARD du 11 février 2014 au 15 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Le directeur régional adjoint, chef de l'unité territoriale du GARD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes, le 6 février 2014

P/Le directeur régional adjoint,
Chef de l'unité territoriale du GARD
et par délégation,

Paul RAMACKERS

Directeur du travail,
Responsable Pôle Politique du Travail



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014037-0005

signé par
Le chef du service Energie de la DREAL Languedoc- Roussillon

le 06 Février 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité. Le projet d'ouvrage a été déposé par RTE EDF Transport Centre Développement et Ingénierie de Marseille relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV Firminelles- Grand Grès impactée par le projet de la ligne à grande vitesse Nîmes- Montpellier situé sur la commune de Manduel.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie Climat Air

Nos réf. : SE/DECA/DA/EM/2014.094
Affaire suivie par : Danye ABOKI
Tél : 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 6 février 2014

ARRETÉ N° PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé par RTE EDF transport – Centre Développement et Ingénierie de Marseille le 28 janvier 2014, relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne à 63.000 volts Firminelles-Grand Grès impactée par le projet de la ligne à grand vitesse Nîmes-Montpellier, les travaux consistant à remplacer deux supports situés sur la commune de Manduel ;

Vu l'arrêté n° 2013-DM-57 du 23/12/13 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis exprimé par la mairie de Manduel en date du 3/12/13 ainsi que les avis de Météo France et de la Direction de l'Aviation civile Sud-Est ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de mise en conformité de la ligne aérienne à 63 000 volts Firminelles-Grand Grès impactée par le projet de la ligne à grand vitesse Nîmes-Montpellier, tel que présenté dans le dossier déposé et situé sur la commune de Manduel, est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société RTE EDF Transport SA – CDIM, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE EDF Transport SA – CDIM, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans les 2 mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ; affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Manduel concernée par les travaux ; et notifiée à **RTE EDF Transport SA – CDIM – 46 avenue Elsa Triolet 13471 Marseille cedex 08.**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU